

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES - CCAP

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Maîtrise d'œuvre pour la rénovation et création de douches
collectives**

Etablissement pénitentiaire de Béthune

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES LILLE

Département des Affaires immobilières

123 Rue Nationale BP 765
59034 LILLE Cédex



Labellisation du ministère de la Justice 2024-2027

SOMMAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES LILLE	1
ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ ET INTERVENANTS	5
1.1. Objet du marché	5
1.2. Descriptif sommaire de l'opération	5
1.3. Allotissement	5
1.4. Contenu des prestations et décomposition en parties techniques	6
1.5. Compétences essentielles	6
1.6. Contrôle technique	7
1.7. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs	7
ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	7
2.1. Pièces contractuelles	7
2.2. Assurances	8
2.3. Autres obligations	8
ARTICLE 3. DURÉE DU MARCHÉ - DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	10
3.1. Durée du marché - Délai d'exécution	10
3.2. Délai d'établissement des documents d'étude	10
3.3. Réception des documents d'études	11
ARTICLE 4. PRIX ET REGLEMENT	11
4.1. Rémunération du maître d'œuvre	11
4.2. Avance	11
4.3. Modalités de variation des prix	11
4.4. Modalités de règlement au Titulaire	12
ARTICLE 5. MODIFICATION EN COURS DE MARCHÉ – OPTIONS	14
5.1. Modifications du programme	14
MOE – CCAP – MA Béthune – Rénovation et création de douches collectives	2

5.2.	Clauses de réexamens	15
5.3.	Réalisation de prestations similaires	15
5.4.	Tranches optionnelles	15
ARTICLE 6. PENALITES		15
6.1.	Pénalités sur les documents à remettre par le MOE	15
6.2.	Pénalités pour la phase travaux	16
6.3.	Pénalités diverses	16
ARTICLE 7. CONDITIONS D'EXECUTION DES MISSIONS		17
7.1.	Lexique	17
7.2.	Conditions économiques d'établissement	17
7.3.	Engagement du maitre d'œuvre en phase « Etudes »	17
7.4.	Evolution du coût des travaux en phase « Travaux »	19
ARTICLE 8. VERIFICATION ET ADMISSION		19
8.1.	Opérations de vérification	19
8.2.	Admission	20
ARTICLE 9. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES		20
ARTICLE 10. PROMOTION DE LA DEMARCHE DE LABELLISATION RFAR « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »		20
ARTICLE 11. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS		21
11.1.	Lieu d'exécution	21
11.2.	Conduite de l'étude	21
11.3.	Conduite des prestations	21
11.4.	Ordres de service	22
11.5.	Suivi de l'exécution des travaux	22
11.6.	Arrêt de l'exécution des prestations – Arrêt en cours de partie technique	22
11.7.	Achèvement de la mission	23
11.8.	Utilisation des résultats	23

ARTICLE 12.	RESILIATION	23
ARTICLE 13.	DIFFERENDS	23
ARTICLE 14.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	26

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Rénovation et création de douches collectives
	Type de contrat	Marché public
	Prix	Global et forfaitaire
	Durée	36 mois
	Variantes	Sans
	PSE	Sans
	Avance	Sans
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ ET INTERVENANTS

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **Maîtrise d'Œuvre – Rénovation et création de douches collectives à la Maison d'Arrêt de Béthune.**

Il s'agit d'un marché de maîtrise d'œuvre (MOE) concernant la conception et le suivi des travaux nécessaires aux travaux précités.

Les études de conception et le suivi des travaux devront être réalisés en prenant en compte l'intégralité des **problématiques liées à la sûreté de l'établissement.**

Les missions sont définies dans le programme de maîtrise d'œuvre de l'opération.

1.2. Descriptif sommaire de l'opération

Les travaux auront lieu en détention et dans le gymnase :

- Les travaux en détention consistent en :
 - Dépose et remise en état des installations plomberie-sanitaires existantes
 - Dépose des menuiseries, revêtements muraux et sols
 - Mise en place de faux plafond isolés, bouches de ventilation non accessibles depuis locaux techniques adjacents
 - Dépose des receveurs et réalisations de socles et des écoulements (pente 3%) vers caniveaux et siphons de sol à grilles indémontables
 - Résine de sol sur l'intégralité des surfaces, et
 - Revêtements muraux nettoyables, ne facilitant pas l'adhérence du calcaire (panneaux de résine de synthèse)
 - Séparations en stratifié HPL
 - Remise au propre des menuiseries non déposées
 - Electricité : appareillages, luminaires adaptés à ces locaux (Led ip65) et gaines techniques (si besoin)
 - Chauffage, rénovation des existants
- Les travaux en salle de sports dit « Gymnase » (2 versions souhaitées)
 - Création d'un local douches de plusieurs cabines
 - Alimentation en fluides depuis le réseau existant sous-sol de l'aile B, dans un diamètre suffisant afin d'assurer la production et débit nécessaire à une utilisation simultanée des tous points de puisages
 - Reprise des évacuations existantes
 - Gaine technique adjacente à créer
 - Cloisonnement séparatif
 - Isolation, ventilation, éclairage, chauffage, second œuvre
 - Vidéosurveillance si besoin exprimé par la direction de l'établissement

Le montant des travaux est estimé à 400 000€HT.

1.3. Allotissement

Les prestations du marché de maîtrise d'œuvre font l'objet d'un lot unique.

1.4. Contenu des prestations et décomposition en parties techniques

Le présent marché est décomposé en parties techniques, comme suit :

Partie technique	Mission
PT 1	Etude de diagnostic (DIAG)
PT 2	Études d'avant-projet (AVP)
PT 3	Études de projet (PRO)
PT 4	Rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) et Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (AMT)
PT 5	VISA des études d'exécution (VISA)
PT 6	Direction de l'exécution des marchés publics de travaux (DET)
PT 7	Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)
MC1	Ordonnancement pilotage et coordination (OPC)

L'intervention du Titulaire est sollicitée pour toutes les parties techniques mentionnées ci-dessus.

Chacun des éléments de mission constitue une partie technique au terme de laquelle il est possible d'arrêter la mission de maîtrise d'œuvre dans les conditions de l'article 11 du présent CCAP. Cette décision d'arrêt emporte alors résiliation du marché public de maîtrise d'œuvre sans indemnité au bénéfice du titulaire.

Dans le cas où les parties techniques seraient elles-mêmes divisées en sous-parties techniques, celles-ci doivent être considérées comme autant de parties techniques au sens de l'article 11 du présent CCAP.

Les parties techniques sont décrites dans le programme de maîtrise d'œuvre et reprises dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

La mission générale dévolue au Maître d'œuvre implique en outre :

- L'ensemble des tâches décrites dans les pièces du marché (programme de maîtrise d'œuvre, présent CCAP) ;
- La participation et l'organisation de l'ensemble des réunions nécessaires à la bonne réalisation de la mission, notamment celles ayant trait aux bonnes relations avec les établissements accueillant les travaux ;
- Plus généralement des obligations de conseil inhérentes à la fonction de maîtrise d'œuvre. Il s'agira notamment, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :
 - Des dispositions à prendre dans le cadre de la protection de la main-d'œuvre, des conditions de travail et de la lutte contre le travail clandestin ;
 - De la vigilance concernant la sous-traitance irrégulière ;
 - Des dispositions relatives à la santé et à la sécurité des personnels affectés aux travaux ;
 - Des dispositions à prendre pour maintenir la sécurité et la circulation des personnes et des biens ;
 - Des dispositions à prendre au titre de l'intervention en site occupé ;
 - Des dispositions à prendre au titre de l'intervention en milieu pénitentiaire.

Il est également précisé que le montant global et forfaitaire de la présente mission prends en compte les modalités d'accès à un établissement pénitentiaire, notamment les délais nécessaires pour obtenir des autorisations d'accès, ainsi que le temps nécessaire pour entrer et sortir de l'établissement, comme exposé dans le cadre de sûreté annexé au présent CCAP.

1.5. Compétences essentielles

Le titulaire dispose des compétences dans les domaines suivants :

- Calcul de structures et réalisation de notes de calcul ;
- Economie de la construction et fluides avérées
- OPC.

1.6. Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le Maître d'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé, dont le nom sera communiqué au Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le Maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Il appartient au Maître d'œuvre de proposer au Maître d'ouvrage toutes les modifications du projet rendues nécessaires par les avis du contrôleur technique et de les mettre en œuvre aussi bien au stade des études que des travaux, sans rémunération complémentaire.

1.7. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

L'opération objet du présent marché au sens du Code du travail (Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993) est classée en catégorie 2.

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée à un coordonnateur dont le nom sera communiqué au Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre met en œuvre, en collaboration avec le coordonnateur SPS, les principes généraux de prévention définis à l'article L. 4121-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Maître d'œuvre en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désignés dans le présent CCAP sous le nom de coordonnateur SPS ou CSPS.

Le Maître d'œuvre doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du coordonnateur SPS, que le Maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études, que lors de la réalisation de l'ouvrage. Il appartient au Maître d'œuvre de proposer au Maître d'ouvrage toutes les modifications du projet rendues nécessaires par les avis du coordonnateur SPS et de les mettre en œuvre aussi bien au stade des études que des travaux, sans rémunération complémentaire.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

2.1. Pièces contractuelles

En dérogation à l'article 4 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexe 1 : Déclarations de sous-traitance
 - Annexe 2 : L'engagement de confidentialité du Titulaire ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Le cadre de sûreté.
- Le programme de maîtrise d'œuvre ;
- Les pièces écrites et graphiques relatives à l'opération (remises au candidat après réception de l'engagement de confidentialité) ;

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, (CCAG-MOE) approuvé par l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 paru au JORF du 1^{er} avril 2021 ;
- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux :
 - Annexe n° 1 : travaux de génie civil ;
 - Annexe n° 2 : travaux de bâtiment ;
- L'offre financière, la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

Ces documents, dont la liste n'est pas limitative, sont réputés connus du titulaire qui ne peut se prévaloir de leur méconnaissance pour s'exonérer de ses engagements.

2.2. Assurances

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG-MOE.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché. Il doit également être couvert au titre de sa responsabilité décennale, en tant que constructeur au sens du Code civil.

Le Titulaire devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération. Cette attestation doit émaner d'une Compagnie d'assurances ou d'un Agent général, ou d'une Mutuelle.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le Maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

A tout moment durant l'exécution du marché le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. Il en sera de même jusqu'à l'expiration du délai de la garantie décennale.

2.3. Autres obligations

2.3.1. Obligations relatives à la sous-traitance

Le Titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article R2193-3 et R2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-MOE.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le Titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique et aux articles L2141-1 à 2141-12 dudit code ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8251-1, L. 8231-1 et L. 8241-1 du Code du Travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise Titulaire du marché (article 34 du CCAG-MOE).

2.3.2. Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le Titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Protection des données à caractère personnel

Le Titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier :

- Les dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 7 août 2004 et les réglementations associées,
- Les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « RGPD » et applicable à compter du 25 mai 2018.

Cet engagement vaut pour les données fournies par le Maître d'ouvrage, qu'elles soient sous forme numérique ou non ainsi que pour les données entrant dans la gestion des relations entre la Ville et le Titulaire (données personnelles de ses agents notamment). Le Titulaire s'engage également à faire respecter les principes de protection de données à caractère personnel à ses éventuels sous-traitants ayant un accès ou opérant un traitement sur ces données ainsi qu'à l'ensemble de ses personnels.

Suivant le type de marchés publics, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'avoir des exigences spécifiques complémentaires relatives au respect du RGPD. Il convient au Titulaire de les prendre en compte et d'y répondre de manière exhaustive.

ARTICLE 3. DURÉE DU MARCHÉ - DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

3.1. Durée du marché - Délai d'exécution

La durée estimative globale du marché est de 36 mois répartie en 5 mois de préparation, de phase travaux 19 mois et d'une période de garantie de parfait achèvement des marchés de travaux de 12 mois.

Le délai global d'exécution (DGE) va de la notification de l'OS de démarrage jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement de 12 mois, comptabilisée à compter de la dernière réception (en cas de réception partielle) des marchés de travaux dont le Titulaire assure la direction d'exécution, et est fixé à l'article 5 de l'acte d'engagement.

Les délais partiels d'exécution des tâches prévues au marché sont précisés à l'article 3.2 du présent CCAP.

3.2. Délai d'établissement des documents d'étude

Partie technique	Tâche	Délai partiel d'exécution
1	Rendu DIAG	3 semaines à compter de l'OS de démarrage
2	Rendu AVP	6 semaines à compter de la l'admission du DIAG
3	Rendu PRO	3 semaines à compter de la l'admission de l'AVP
3	Rédaction des dossiers et pièces graphiques relatifs à l'obtention des autorisations administratives	3 semaines à compter de la l'admission de l'AVP
4	Remise du DCE pour la passation des marchés publics de travaux	2 semaines à compter de l'admission du PRO
4	Remise du rapport d'analyse des candidatures et des offres	2 semaines après la réception des candidatures et des offres
5	Visa des plans d'exécution et mise à jour du tableau de suivi des visas	48h après réception des plans d'EXE par les entreprises
6	Rédaction des comptes rendus des réunions de chantier	Dans les 48h suivant la réunion
6	Rédaction des Fiches de Travaux Modificatifs et notification au Maître d'ouvrage	1 semaine au plus tard après réception du devis de l'entreprise
6	Avis sur mémoire en réclamation	15 jours après réception du mémoire
6	Avis sur déclaration de désordre	10 jours après déclaration du désordre
6	Vérification des décomptes mensuels (situations travaux) déposés sur EDIFLEX	48h à compter de la transmission de la situation sur la plateforme EDIFLEX
7	PV de vérification de la conformité des ouvrages exécutés et calendrier détaillé des opérations préalables à la réception	Etabli sur le champ le jour des OPR
7	Constitution du DOE	Au plus tard le jour des OPR
7	Rédaction des comptes rendus des réunions en GPA	Dans les 48h suivant la réunion
MC1	Etablissement du calendrier détaillé d'exécution	3 semaines à compter de la notification pour établir le calendrier détaillé d'exécution

3.3. Réception des documents d'études

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE, le Titulaire est dispensé d'aviser par écrit le Maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au Maître d'ouvrage pour vérification et admission, en **version électronique par plateforme sécurisée**. Le Maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

En application de l'article 21 du CCAG-MOE, la décision par le Maître d'ouvrage de d'admission en l'état ou avec observation, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 2 mois. Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par le Maître d'ouvrage du document d'étude.

ARTICLE 4. PRIX ET REGLEMENT

4.1. Rémunération du maitre d'œuvre

Les prestations sont réglées par un forfait provisoire, révisé en forfait définitif à l'issue de l'AVP selon le coût prévisionnel arrêté des travaux.

Conformément aux articles R.2432-6 et R.2432-7 du Code de la commande publique, la rémunération du maitre d'œuvre fait l'objet d'un forfait provisoire basé sur le montant prévisionnel des travaux fixé par le maitre d'ouvrage.

Ce forfait provisoire sera révisé à l'issue de la phase AVP pour établir le forfait définitif, calculé selon le coût prévisionnel arrêté des travaux par le maitre d'œuvre et la formule prévue à l'article 2 de l'acte d'engagement.

4.2. Avance

Conformément à l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique, aucune avance n'est prévue pour le titulaire dans le cadre du présent marché.

4.3. Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro " et figure en page de garde de l'acte d'engagement.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application des formules suivantes :

$$Cn = 0,15 + 0,85 \times Im/Io$$

$$Pn = Po \times Cn$$

Selon les dispositions suivantes :

- **Cn** : coefficient de révision.
- **Pn** est le prix révisé ;
- **Po** est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- **Io** : valeur de l'index ING (INSEE) au mois zéro.
- **Im** : valeur de l'index ING (INSEE) du mois de de réalisation des prestations.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.
Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

4.4. Modalités de règlement au Titulaire

4.4.1. Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R2191-21 et R2191-22 du Code de la commande publique et de l'article 11.2 du CCAG-MOE.

Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché établi dans les conditions de l'article 11.8 du CCAG-MOE

4.4.2. TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code Général des Impôts.

4.4.3. Modalités de règlement de l'acompte

Les modalités de règlement des comptes seront réglées au Titulaire selon les dispositions de l'article 11 du CCAG-MOE. Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé en fonction de la décomposition du prix global et forfaitaire du présent marché.

4.4.4. Montant de l'acompte

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG-MOE, le règlement des sommes dues au Titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée dans le tableau suivant, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies.

Partie Technique	Échéancier
PT 1 : DIAG	Au rendu du DIAG : 80 % A l'admission du DIAG : 100%
PT 2 : AVP	Au rendu du AVP : 80 % A l'admission de l'AVP : 100%
PT 3 : PRO	Au rendu du PRO : 80 % A l'admission du PRO : 100%
PT 4 : AMT	A la remise du DCE : 50% A l'admission du rapport d'analyse des offres finales : 80% Au rendu final : 100%
PT 5 : VISA	Le Titulaire remettra ses demandes d'acomptes mensuels à l'avancement
PT 6 : DET	Le Titulaire remettra ses demandes d'acomptes mensuels à l'avancement
PT 7 : AOR	A la réception : 50% A la fin de l'année de parfait achèvement : 100%

La Mission Complémentaire MC1 d'OPC sera facturée selon l'avancement du chantier.

➤ État périodique

L'état périodique, établi par le Maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission. Il sert de base à l'établissement par le Maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

4.4.5. Contenu de la demande de paiement

Il est fait application de l'article 11.3 du CCAG-MOE, avec les précisions suivantes :

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutées ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation conformément à la décomposition des prix du marché ;
- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le Maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 6 du présent CCAP.
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations exécutées ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique, **chaque cotraitant doit fournir une facture en sus du tableau récapitulatif du mandataire** ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Toute demande de paiement incomplète (ne faisant pas apparaître les mentions détaillées ci-dessus) pourra être refusée par le Maître d'ouvrage.

Ces demandes de paiement doivent être adressées à l'attention de :

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, à l'attention du Département des Affaires Immobilières : 123, rue nationale – BP 765 – 59034 LILLE

Les factures sont transmises par voie dématérialisée. Elles sont obligatoirement déposées sur la plateforme EDIFLEX, mise à disposition par le Maître d'Ouvrage. Ladite plateforme opère un renvoi automatique sur le logiciel Chorus Pro. Les codes de connexion seront à demander au Maître d'ouvrage.

Les modalités sont rappelées dans la convention interchange en annexe du CCAP.

4.4.6. Acceptation de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur :

Il est fait application de l'article 11.6 du CCAG-MOE.

Concernant la cotraitance et la sous-traitance, les dispositions de l'article 12 du CCAG-MOE s'appliquent.

4.4.7. Solde

Il est fait application de l'article 11.7 et 11.8 du CCAG-MOE.

4.4.8. Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique.

ARTICLE 5. MODIFICATION EN COURS DE MARCHÉ – OPTIONS

5.1. Modifications du programme

5.1.1. Définition des travaux supplémentaires ou modificatifs

Lors des études et des travaux, à charge de l'équipe de maîtrise d'œuvre et en accord avec le Maître d'ouvrage, les modifications dans la consistance du projet seront classées dans l'une des trois catégories ci-après :

- A - Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au Maître d'ouvrage (aléas résultant de la nature du sol, exigences liées à la sûreté, modifications de réglementation etc.),
- B - Modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme ou de dispositions techniques demandées par le Maître d'ouvrage,
- C - Modifications dans la consistance du projet apportées par le Maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions ou d'imprécisions dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

5.1.2. Modifications de catégories A et B

Lorsqu'elles interviennent lors des études, ces modifications seront estimées par le concepteur aux conditions économiques du mois m0 du présent marché de maîtrise d'œuvre. Lorsqu'elles interviennent lors des travaux, ces modifications seront chiffrées par les entreprises et leur coût ramené aux conditions économiques en vigueur au mois m0 des marchés de travaux.

L'incidence financière de ces modifications de catégories A et B sera prise en compte :

- Dans l'estimation prévisionnelle des travaux lorsqu'elles interviennent lors des études,
- Dans le coût des travaux résultant des contrats de travaux lorsqu'elles interviennent lors des travaux.

La modification de la rémunération forfaitaire sera demandée via la transmission d'un devis, et interviendra ultérieurement par avenant au marché de maîtrise d'œuvre. Cet avenant sera établi en fonction de la nature et du montant des travaux à réaliser et des éléments de mission en lien avec les travaux modificatifs, sur la base des prix fixés dans le BPU annexé à l'acte d'engagement.

La fiche modificative dont le modèle est imposé par le Maître d'ouvrage et approuvée par lui doit être préalable à tout accord donné par le Maître d'œuvre aux entreprises. Dans le cas contraire la modification est considérée comme relevant de la catégorie C. Le Maître d'œuvre devra supporter toute conséquence ultérieure dédits travaux.

5.1.3. Modifications de catégorie C

L'incidence financière des modifications de catégorie C ne pourra en aucun cas (y compris lorsque les travaux seront exécutés avec l'accord du Maître d'ouvrage) donner droit, par le Maître d'œuvre, à une demande de modification de son forfait de rémunération.

La fiche modificative dont le modèle est imposé par le Maître d'ouvrage et approuvée par lui doit être préalable à tout accord donné par le Maître d'œuvre aux entreprises. Dans le cas contraire, le Maître d'œuvre devra supporter toute conséquence ultérieure dédits travaux.

5.2. Clauses de réexamens

Par application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, il est expressément prévu par le présent marché les clauses de réexamen suivantes :

- En cas de nécessité de mettre en place une négociation avec les entreprises travaux, dans le cadre des marchés de travaux relatifs à la Partie Technique 3. Dans ce cas, le montant des prestations supplémentaires dues au Titulaire du marché seront mises au point par application des prix fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires, annexé à l'Acte d'Engagement.

5.3. Réalisation de prestations similaires

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de conclure avec le Titulaire du présent marché, sans publicité ni mise en concurrence préalables, et en application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées au titre du présent marché, dans un délai de trois ans maximums à compter de la notification dudit présent marché.

5.4. Tranches optionnelles

Sans objet.

ARTICLE 6. PENALITES

En cours d'exécution du marché, il revient au Maître d'ouvrage de modérer éventuellement les pénalités applicables si elles atteignent un montant manifestement excessif par rapport au montant du marché.

6.1. Pénalités sur les documents à remettre par le MOE

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la présentation des documents, dont les délais sont indiqués dans l'article 3.2 du présent CCAP, le Maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est à :

➤ Rendu d'études (Partie technique 1 et 2)	200 €
➤ Remise du DCE (Partie technique 2)	200 €
➤ Rapport d'analyse (Partie technique 3)	200 €
➤ VISA des plans d'EXE (Partie technique 4)	100 €
➤ Compte-rendu des réunions de chantier (Partie technique 5)	150 €
➤ Rédaction des FTM (Partie technique 5)	150 €
➤ Calendrier détaillé des OPR (Partie technique 6)	200 €
➤ Dossier des ouvrages exécutés (Partie technique 6)	150 €
➤ Non réalisation des FTM éventuelles	150 € par FTM
➤ Compte-rendu des interventions en GPA (Partie technique 6)	150 €
➤ Notification des ordres de service	150 €
➤ Retard dans l'instruction du mémoire en réclamation	1000 €

6.2. Pénalités pour la phase travaux

Dans tous les cas, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.

Pour un retard dans le traitement d'une situation, la pénalité est fixée à 50 € pendant 7 jours, puis 100 € au-delà.

6.3. Pénalités diverses

Pénalités pour absence aux réunions : 200 € HT par absence.

Si le délai maximal d'établissement d'une FTM n'est pas respecté, le Maître d'œuvre encourt sur ses créances une pénalité dont le montant est de 200 Euros HT par jour calendaire de retard.

En cas d'indisponibilité d'une des personnes spécifiées à l'article 3 de l'Acte d'Engagement, d'une durée supérieure à celle précisée au même article, une pénalité journalière de 100 € est applicable.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, Le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect par le maitre d'œuvre du délai de vérification des projets de décomptes	Journalière	200,00 €	Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.
Non-respect par le maitre d'œuvre du délai de vérification du projet de décompte final	Journalière	500,00 €	Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

Manquements du maître d'œuvre entraînant un non-respect du coût de réalisation des travaux	Ponctuelle	(coût de référence - seuil de tolérance) x 10,0 %	Conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15,0 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.
--	------------	---	---

ARTICLE 7. CONDITIONS D'EXECUTION DES MISSIONS

7.1. Lexique

Le coût des travaux peut évoluer lors de l'établissement des études et de la réalisation des travaux.

Afin de vérifier les engagements du maître d'œuvre, le coût des travaux est défini aux stades suivants :

- C(0) : Enveloppe financière affectée aux travaux à la notification du marché de maîtrise d'œuvre,
- C(AVP) : Coût prévisionnel définitif des travaux arrêtés au AVP,
- C(réf concurrence) : Coût de référence des travaux tel qu'il résulte de la consultation des entreprises pour les marchés de travaux,
- C(réf notifié) : Coût de référence des travaux fixé à la notification des marchés de travaux,
- C(dgd-pc) : Coût définitif des travaux dit « à programme constant » lors de l'établissement des Décomptes Généraux et Définitifs des marchés de travaux,
- Ti : Taux de tolérance proposé par le candidat où i de 1 à 3 sont définis aux articles 4.1 et 4.2 de l'acte d'engagement du marché,
- Si : Seuil de tolérance où i de 1 à 3 sont définis aux articles 7.3.1, 7.3.3 et 7.4.1 du présent CCAP

7.2. Conditions économiques d'établissement

L'enveloppe financière affectée aux travaux C(0) est réputée établie sur la base des conditions économiques du « mois zéro » m0 fixé en page de garde de l'Acte d'Engagement du marché.

Pour la comparaison des évolutions du coût des travaux, celui-ci est ramené aux conditions économiques du mois zéro du marché.

Pour la comparaison des évolutions du coût des travaux en phase DET et AOR, celui-ci est ramené aux conditions économiques du mois zéro des marchés de travaux.

Par ailleurs, la comparaison des évolutions du coût des travaux s'effectue à programme constant, c'est à dire en soustrayant du coût des travaux les coûts des modifications de programme des catégories A et B visées à l'article 5.1 du présent CCAP.

7.3. Engagement du maitre d'œuvre en phase « Etudes »

7.3.1 – 1^{er} seuil de tolérance

Le 1er seuil de tolérance est égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux C(0) majorée du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'Acte d'Engagement.

Il correspond à un engagement du maître d'œuvre sur cette enveloppe et sa comparaison avec le coût prévisionnel définitif des travaux du projet au stade AVP.

Soit
$$S1 = (T1 + 1) * C(0)$$

Si le coût prévisionnel des travaux proposés par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations relatives à cet élément est supérieur au 1er seuil de tolérance (S1), le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

7.3.2 – Coût prévisionnel définitif des travaux C(AVP)

Après réception de AVP par le maître de l'ouvrage, un avenant au marché de Maîtrise d'Œuvre fixe le montant du coût prévisionnel définitif des travaux C(AVP) que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

7.3.3 – 2^{ème} seuil de tolérance

Le 2ème seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel définitif des travaux C(AVP) majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'Acte d'Engagement du marché correspondant.

Il correspond à un engagement du maître d'œuvre sur ce coût des travaux tel que fixé à l'issue de l'AVP et sa comparaison avec le résultat de la consultation des entreprises, désigné coût de référence des travaux à l'article ci-après.

Soit
$$S2 = (T2 + 1) * C(AVP)$$

L'avancement des études permet au maître d'œuvre de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel définitif des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre à ses frais ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

7.3.4 – Coût de référence des travaux C(réf)

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation des entreprises C(réf concurrence).

Ce coût est le total des montants des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance ($C(\text{réf concurrence}) > S2$), le maître de l'ouvrage peut :

- soit poursuivre l'exécution de l'opération sans relancer de consultation des entreprises. Dans ce cas le maître d'œuvre ne percevra aucune rémunération complémentaire.
- soit décider de déclarer la consultation infructueuse.
- soit un mixte des 2 solutions en cas d'allotissement, certains lots étant attribués, d'autres lots faisant l'objet d'une nouvelle consultation des entreprises.

Dans le 2ème cas, le maître de l'ouvrage peut alors demander la reprise des études pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à des offres respectant le seuil de tolérance. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

Le coût de référence des travaux C (réf notifié) est le coût qui résulte des marchés de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation de la totalité des travaux. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un Ordre de Service fixe ce coût de référence des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

7.4. Evolution du coût des travaux en phase « Travaux »

7.4.1 – 3^{ème} seuil de tolérance

Le 3^{ème} seuil de tolérance est égal au C(réf notifié) des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'Acte d'Engagement du marché correspondant.

Soit
$$S3 = (T3 + 1) * C(\text{réf notifié})$$

7.4.2 – Coût définit des travaux C(dgd-pc)

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés, modifications du marché, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

7.4.3 – Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus ($C(\text{dgd-pc}) > S3$), le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux définitif de rémunération selon les modalités définies à l'acte d'engagement du marché correspondant.

Soit
$$\text{Pénalité} = [C(\text{dgd-pc}) - S3] * T(\text{def})$$

Le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des phases DET et AOR.

7.4.4 – Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 7.4.1, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

ARTICLE 8. VERIFICATION ET ADMISSION

8.1. Opérations de vérification

Les opérations de vérification des prestations seront effectuées dans les conditions de l'article 20 du CCAG-MOE.

Documents provisoires : Dans le cas où des navettes concernant la mise au point des documents doivent se faire, les délais liés à ces allers-retours sont réputés inclus dans les délais contractuels relatifs à l'élément concerné. Les délais nécessaires à la Maîtrise d'ouvrage pour émettre avis et observations sur les documents « provisoires » ne sont pas suspensifs pour les prestations de la Maîtrise d'œuvre. Le Titulaire ne pourra donc arguer d'un défaut de réponse de la Maîtrise d'ouvrage sur un document provisoire pour justifier de la remise tardive du document définitif.

8.2. Admission

A la suite des vérifications des documents définitifs, les décisions d'admission, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAG-MOE, par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 9. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

- Les échanges se feront par courriel avec accusé de réception, exception faite des transmissions de documents définitifs, pour lesquelles la communication se fera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé.
- Les documents seront diffusés aux Maître d'ouvrage, contrôleur technique, coordonnateur SPS, l'établissement et son mainteneur, entreprises ; les diffusions se font notamment sous forme informatique (PDF sélectionnable).
- Lorsque les diffusions comprennent des documents confidentiels (plans et descriptifs), la Maîtrise d'ouvrage imposera une transmission employant une plateforme de transmission sécurisée.
- Le Titulaire doit provoquer toutes les réunions qu'il juge nécessaire d'organiser et y participer ; toute réunion est précédée d'une convocation et d'un ordre du jour.
- Il assiste à toutes les autres réunions qu'il juge nécessaires ainsi qu'à celles auxquelles il pourra être convoqué par le Maître d'ouvrage.
- Chaque réunion doit faire l'objet d'un compte-rendu établi par la Maîtrise d'œuvre.
- Toute visite dans l'Établissement doit faire l'objet d'une information aux personnels de l'Établissement, afin qu'une note de service soit établie. Les autorisations d'accès du Maître d'œuvre et de son suppléant devront être établies dès le démarrage de la mission. Ces autorisations d'accès préciseront les matériels électroniques que le Titulaire souhaite éventuellement faire entrer dans l'établissement.
- De manière générale, le Titulaire a le devoir d'informer le Maître d'ouvrage de toute anomalie qu'il serait amené à découvrir.
- L'absence de réaction de la part des entreprises aux demandes formulées par écrit par la Maîtrise d'œuvre, qu'il s'agisse des comptes rendus ou des ordres de service, fera l'objet, en cas de constat, de pénalités prévues aux marchés de travaux.

ARTICLE 10. Promotion de la démarche de labellisation RFAR « relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice a été labellisé « Relations fournisseurs et achats Responsables » le 10 décembre 2024.

Par conséquent, le ministère souhaite continuer à améliorer sa relation avec ses fournisseurs en :

- mettant en place des conditions favorables au développement de relation équilibrée ;
- veillant aux intérêts des fournisseurs et sous-traitants ;
- valorisant la démarche d'écoute de la voix des fournisseurs.

Et encourage ses fournisseurs à :

- mettre en place une démarche d'amélioration continue en matière de RSE et valoriser les évolutions en cours de marché
- construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- développer les bonnes pratiques achats responsables dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- à s'engager dans un parcours d'achats responsables en signant la Charte RFAR et œuvrer à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

ARTICLE 11.CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

Maison Arrêt de Béthune
106 rue d'Aires
62400 - Béthune

11.2. Conduite de l'étude

La conduite de l'étude pour le Maître d'ouvrage sera assurée par la personne désignée par la Direction des Affaires Immobilières de la DISP de Lille. Par ailleurs le Titulaire sera en lien avec un référent technique rattaché à chaque établissement.

Le Titulaire :

- Rend compte de manière régulière et écrite, au DAI, des évolutions relativement :
 - Au besoin
 - A l'économie.
 - Au planning.
 - Aux relations avec les établissements.
- Remet les pièces concrétisant l'avancement de l'étude ainsi que tous les documents permettant le règlement des acomptes et du solde du marché.
- Rencontre autant que de besoins les autres département de la DISP de Lille :
 - DSD

Le Maître d'ouvrage mettra à la disposition du Titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des prestations et facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le Titulaire pourra avoir besoin.

11.3. Conduite des prestations

La conduite des prestations est assurée par la personne mentionnées à l'article 3.1 de l'Acte d'Engagement du présent marché.

Le Maître d'œuvre et son suppléant s'assurent d'avoir obtenu les autorisations d'accès nécessaires pour leurs personnels et leurs matériels auprès du secrétariat des établissements. Le Titulaire ne saurait se prévaloir d'un refus d'accès à un établissement si les procédures ne sont pas respectées.

Si ces personnes ne donnent pas satisfaction au Maître d'ouvrage, ce dernier pourra demander leur remplacement ou résilier le contrat.

Dans tous les cas, le changement d'intervenant fait l'objet d'une modification de marché, une fois l'acceptation effective du nouvel intervenant par la DISP. En cas de découverte tardive ou de mise devant le fait accompli par le Titulaire d'un changement non anticipé, non approuvé, du Maître d'œuvre, la DISP pourra résilier le marché sans ouvrir droit à indemnité.

En cas d'indisponibilité d'une de ces personnes pendant une période continue supérieure à deux semaines et n'ayant pas fait l'objet des mesures d'avertissement de la Maîtrise d'ouvrage et de passation des consignes nécessaires, perturbant le déroulement de la mission, la personne publique se réserve le droit :

1. Soit de résilier le marché sans indemnité.
2. Soit d'accepter son remplacement par une autre personne présentée par le Titulaire ; dans ce cas, la personne publique dispose d'un délai de quinze jours pour accepter ou refuser le remplaçant présenté.

11.4. Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission direction de l'exécution des travaux (DET) le Maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination du Titulaire.

Les ordres de service (OS) doivent être écrits, signés, datés et numérotés et adressés à l'opérateur économique concerné dans un délai de 5 jours à compter de l'évènement appelant l'émission de cet OS.

En cas de retard, le Maître d'œuvre encourt sur ses créances une pénalité dont le montant est de 200 euros HT par jour calendaire de retard.

Cependant, en aucun cas, le Maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus ;
- A l'accord pour engager des travaux qui n'auraient pas été approuvés par le MOA soit par une FTM soit par une modification de marché.

Les ordres de service dont copie doit être remise au Maître d'ouvrage sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

11.5. Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au Maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Le délai pour l'établissement des Fiches de Travaux Modificatifs est de 5 jours à compter de l'évènement appelant l'émission d'une FTM.

11.6. Arrêt de l'exécution des prestations – Arrêt en cours de partie technique

Lorsque le Maître d'ouvrage décide d'arrêter la prestation en cours de partie technique ou de résilier en tout ou partie le marché en cours d'exécution d'une partie technique, les prestations exécutées seront rémunérées.

L'indemnité de 5% prévue au 32.2.2.4 (en application de l'article 31 du CCAG-MOE) du CCAG-MOE s'applique à la part de la partie technique déclenchée par ordre de service mais non exécutée.

Cet article déroge à l'article 32.2.2.4 du CCAG-MOE.

11.7. Achèvement de la mission

La mission du Maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement d'un an à compter de la date d'effet de la réception ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du Maître d'œuvre, par le Maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le Titulaire a rempli toutes ses obligations.

11.8. Utilisation des résultats

Il est fait application des articles 22 à 24 du CCAG-MOE concernant l'utilisation des résultats.

ARTICLE 12. RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 32 inclus du CCAG-MOE, avec les précisions suivantes :

- Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 28 et 30 du CCAG-MOE, la fraction des prestations déjà accomplie par le Maître d'œuvre et acceptée par le Maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du Titulaire (Art. 28.1 du CCAG-MOE), les prestations sont réglées sans abattement.
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par la Maîtrise d'ouvrage, le Titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du Titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

En dérogation à l'article 31 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché. Il peut le faire à l'issue de chaque partie technique définie au CCTP. Dans ce cas, aucune indemnité n'est versée au titulaire. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

ARTICLE 13. DIFFERENDS

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable ou le recours à la médiation dans la résolution de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends

• Rappels quant aux modalités alternatives au règlement des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement permettant aux parties de trouver un accord à l'amiable sans procédure judiciaire classique. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

• Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

• Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le Médiateur interne « relations fournisseurs », dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à l'attention de:

Monsieur le Médiateur interne « relations fournisseurs »
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le Médiateur interne « relations fournisseurs » peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le Médiateur interne « relations fournisseurs » n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

• **Modalités de saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs » (*)**

La saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs » doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le Médiateur interne « relations fournisseurs » se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le Médiateur interne « relations fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le Médiateur interne « relations fournisseurs » envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée officielle en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

• **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le Médiateur interne « relations fournisseurs » dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le **Comité consultatif** compétent :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédocus 353
75703 PARIS Cedex 13

Le Médiateur des entreprises :

Remplir le formulaire en ligne : [Le Médiateur des entreprises](#)

Adresse mail : mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr

ARTICLE 14. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations au CCAG-MOE de 2021 explicitées dans les articles du CCAP sont les suivantes :

Article du CCAP	Article du CCAG MOE auquel il est dérogé
2.1	4 (Pièces contractuelles)
3.3	20.4.2 (Frais de vérification)
4.4.4	11.2 (Acomptes)
6.1	16.2 (Pénalités de retard)
6.3	16.2.1 (Pénalités de retard)
10.6	32.2.2.4 (Décompte de résiliation)
11	31 (Résiliation pour motif d'intérêt général)